DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

ENQUETE PUBLIQUE

DU 14 JANVIER AU 15 FEVRIER 2019

relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CONTRISSON

Ordonnance N° E18000140/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY du 27 novembre 2018.

Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY (COPARY) du 17 décembre 2018 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annule et remplace le document du 15 Mars 2019

Françoise BUFFET, 2 Allée de l'Escadrille LAFAYETTE à 55000 BAR-LE-DUC

VU la décision N° E18000140/54 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY du 27 novembre 2018,désignant en qualité de commissaire enquêteur, Madame Françoise BUFFET, Ingénieur du Génie Sanitaire, demeurant 2 allée de l'Escadrille LAFAYETTE à 55000 BAR-LE-DUC, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *« le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUXIERES SOUS LES COTES (55) »,*

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY (COPARY) du 17 décembre 2018 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON.

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 (Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement), L.414-4., R 414-19, R.414-21,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.151-8 à L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 (contenu du plan local d'urbanisme), R.104.1 à R.104 - 33 (Evaluation environnementale),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000,
VU la Loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003,
VU la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009,
VU la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) du 12 juillet 2010,
VU la Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010,
VU la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
VU la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, qui a créé notamment la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la possibilité d'extensions des habitations en zone naturelle N et en zone agricole A,
VU la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi MACRON) du 6 Août 2015,
VU le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014,
VU l'Arrêté du 1° décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant (SDAGE 2016-2021),
VU le Décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme du 29 décembre 2015,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY du 19 juin 2018, la arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CONTRISSON du 19 septembre 2018, relative à l'approbation de la délibération de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY en date du 19 Juin 2018 concernant l'arrêt définitif du projet du Plan Local d'Urbanisme de CONTRISSON de la Communauté de Communes du Pays de Revigny,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

VU l'avis des Personnes Publiques Associées, et notamment l'avis réservé de M. le Préfet de la Meuse,

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers consultée par voie électronique du 7 au 19 décembre 2018,

VU le dossier arrêté par la Communauté de Communes du Pays de Revigny (COPARY) soumis à enquête,
VU les informations complémentaires jointes au dossier à la demande du commissaire enquêteur,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 mars 2019,

Etant donné,

-la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,
-la compatibilité du projet avec l'arrêté du 1° décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant (SDAGE 2016-2021),
-la compatibilité du projet avec les Plans de Prévention des Risques inondation de la Vallée de l'Ornain et des Vallées de la Saulx et de l'Orge,
-la prise en compte des orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en veillant notamment sur le fonctionnement des continuités écologiques,
-la prise en compte de la situation des élevages, en veillant au principe de réciprocité,
-la prise en compte des orientations du Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD),
-les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), retenues par la COPARY pour la commune de CONTRISSON,
-les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies,

-que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de REVIGNY (COPARY) du 17 décembre 2018,

-que les formalités réglementaires (réunions publiques d'informations en cours de procédure, publicité réglementaire de l'enquête publique, affichage, mise à disposition du projet sur le site internet de la COPARY) ont été régulièrement accomplies,

-que les remarques formulées par le public ne sont pas de nature à justifier une remise en cause du projet,

Par ces motifs et en ma qualité de commissaire enquêteur, j'émets un :

AVIS FAVORABLE

Sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONTRISSON, mais :

Avis assorti des **RESERVES SUIVANTES :**

- **N°1 : L'OAP n°1** doit être redéfinie (plan précis et fiche descriptive), afin de tenir compte du caractère inondable de la partie sud de son emprise (pour rappel point faisant l'objet d'une réserve de M. le Préfet de la Meuse) d'une part, et d'autre part, de faciliter le déplacement des engins agricoles, permettant ainsi d'éviter leur traversée du cœur du village.

- **N°2** : Les parcelles 67 à 71 au lieu-dit « La Carpière », identifiées dans le SCoT du Pays Barrois comme une « zone future d'activités industrielles et économiques » dénommée « ZAE de CONTRISSON/REVIGNY», doivent **être clairement identifiées au niveau du document d'urbanisme comme une zone d'activités futures**, et non comme une zone naturelle N, classement qui ne garantit pas l'absence de constructions ou d'installations au regard du règlement de la zone N naturelle, tel qu'il est rédigé au niveau du projet.

  Un classement en zone 2AUX, donc de réserve foncière, ne serait pas le mieux adapté (bien que retenu pour la partie de cette zone future située sur le territoire de Revigny : zone 2AUy dans le PLU de REVIGNY) selon les informations recueillies, au regard des dispositions du SCoT, notamment en terme de consommation foncière.

  Je propose donc de maintenir certes cette zone au lieu-dit « La Carpière » en zone N mais indicée « x » par exemple, où le règlement précisera qu'en Zone Nx toute construction ou installation sera interdite, garantissant ainsi son avenir. Il s'agirait alors d'une exception, mais toutefois justifiée par son classement au niveau du SCoT et permettant de garantir son avenir en tant que réserve foncière à des fins d'activités industrielles et économiques.

- **N°3** : La fiche descriptive de **l'OAP n°2** devra faire état au niveau des contraintes de la problématique « remontée de nappe », et au niveau des activités listées de préciser les activités agricoles du type « unité de méthanisation », afin d'être en cohérence avec le règlement de la zone 1AUX.

- **N°4** : **L'emprise du Domaine Public Fluvial** (DPF) doit faire l'objet d'un zonage spécifique du type Nn par exemple (n=navigation), assorti d'un règlement adapté permettant de « prendre en compte les missions de service public et d'entretien du DPF de VNF ainsi que les actions liées à la valorisation et au développement touristique du domaine de l'établissement ».

- **N°5** : **L'aire d'aéromodélisme** autorisée par la Direction Générale de l'Aviation Civile doit être mentionnée dans le rapport de présentation, et son emprise faire l'objet d'un zonage adapté du type Nl zone de loisirs.

Avis assorti des **RECOMMANDATIONS PARTICULIERES** suivantes concernant :

- **N°1** : Les **plans de zonage** devront être améliorés avec un fond de plan cadastral actualisé et le report des voies de communication d'une part et d'autre part, corrigé en ce qui concerne le zonage impacté par les remarques formulées par les PPA. Ce dernier point concerne les zones impactées par les prescriptions du PPRi.

- **N°2** : Le **règlement de la zone 2AU, zone à urbaniser de réserve foncière** et suite à la modification de l'OAP n°1, devra faire mention **la zone 2AUi,** zone incluse dans le plan de prévention des risques inondations de la Saulx.

- **N°3 : Le règlement des zone Agricole A et Ai et zone naturelle N et Ni,** et pour être cohérent avec le règlement défini pour les zones urbaines au regard du risque inondation, devra faire état de la nécessité de réaliser une **étude préalable** prenant en compte les prescriptions du PPRi.

- **N°4 :** Le **règlement de la zone N,** zone naturelle, et selon la prise en compte par la COPARY des réserves formulées ci-dessus par le commissaire enquêteur, il conviendra alors mentionner **les zones Nv et Nx.**

- **N°5 :** S'agissant de **l'alimentation en eau potable des zones UX, UXa, A et Ai,** le raccordement au réseau public a été rendu obligatoire. Il serait souhaitable de prévoir la **possibilité de recourir à la création de forages** privés (qui sont d'ailleurs déjà existants notamment en zone industrielle), et ce, en se conformant à la réglementation en vigueur.

- **N°6 :**S'agissant **des eaux usées,** et tout particulièrement **pour les zones UX, UXa, 1AUX, N, Ni, A et Ai**, il serait souhaitable, en cas de raccordement au réseau public d'assainissement de compléter la rédaction du règlement par « selon les conditions définies par le service gestionnaire du réseau ». De plus, pour les effluents issus de zones d'activités, l'établissement d'une convention de rejet serait opportune.

  De plus, dans toutes les zones et dans l'hypothèse du **recours à un dispositif d'assainissement non collectif,** il conviendra de faire référence au zonage d'assainissement existant.

- **N°7 :**S'agissant des **eaux pluviales,** et pour l'ensemble des zones, la rédaction du règlement devra être revue afin de se **conformer aux orientations et dispositions du SDAGE rappelées ci-dessous :**

  Orientation 2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.
  D1.8 Renforcer le prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.
  D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie.

  Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.
  D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.
  D8.143 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.

  Par ailleurs er pour toutes zones, il est à remarquer que le règlement, d'une manière générale, ne fait état à aucun moment de la **récupération des eaux de pluie**. Il serait peut être judicieux de l'autoriser.

- **N°8** : Le **rapport de présentation,** qui devra être complété et corrigé d'une part, au regard des remarques formulées par le commissaire enquêteur lors de son analyse de ce document, et listées en page 14 de son rapport d'une part, et d'autre part des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées.

A BAR-LE-DUC, le 25 Mars 2019.

Le commissaire enquêteur,

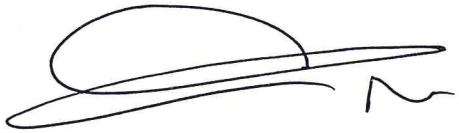

Françoise BUFFET